



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
24 mars 2023

Date d'affichage :  
24 mars 2023

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 23**  
**Votants : 28**

Pour : 27  
Contre : 01\*  
Abstention : 00

**Date de publication :**  
**4 avril 2023**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Chauvancy, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Poncet.  
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.  
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.  
M. Murail a remis pouvoir à M. Chauvancy.

**Absente excusée :**

Mme Lafragette.

**Secrétaire de séance :**

M. Fall.

**Objet : Règlement local de publicité de la commune de Marolles-en-Hurepoix – Prescription de l'élaboration – Définition des modalités de concertation.**

\* a voté contre :

M. Vovard.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** le contexte réglementaire en matière de publicité fixé par le Code de l'Environnement depuis la loi « Grenelle 2 » qui entendait renforcer la protection de l'Environnement et des paysages en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et de la densité des dispositifs publicitaires,

**CONSIDERANT** que toute commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapté les dispositions nationales en définissant des règles qui ne peuvent qu'être plus restrictives que celles du règlement national.

**CONSIDERANT** que le RLP est élaboré, révisé ou modifié suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le PLU : délibération prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet, enquête publique, approbation et que le RLP sera annexé au PLU,

**CONSIDERANT** qu'un RLP comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs,
- une partie réglementaire et des annexes.

**CONSIDERANT** que les objectifs de la démarche sont :

- procéder à un recensement global des supports existants ;
- concilier, autant que faire se peut, les demandes des acteurs économiques de la commune avec l'impérieuse nécessité de préserver l'environnement bâti et naturel ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- élaborer des prescriptions adaptées au contexte local en matière d'implantation, d'insertion, et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale ;
- préserver le cadre de vie en encadrant d'avantage les dispositifs de pré-enseignes, d'enseignes et de publicité pour protéger les espaces naturels et les paysages ;
- conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces, et les zones d'activités.
- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions.

**CONSIDERANT** que les modalités de concertation doivent, à l'instar de la procédure du PLU, être définies en amont de la démarche il est proposé d'appliquer les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et publication sur le site internet de la commune,
- Information sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant le projet d'élaboration du RLP,

- Mise à disposition d'un registre ou cahier de concertation en mairie : les observations pourront être adressées à M. le Maire par courrier ou être consignées dans un cahier ou registre de concertation tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'une réunion publique ; elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, dans une publication municipale (bulletin mensuel ou tri-annuel), sur le site internet de la commune, sur les panneaux administratifs et dans la presse locale,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la concertation, le Conseil municipal en arrêtera le bilan,

**CONSIDERANT** qu'il est précisé que l'élaboration d'un RLP est sans rapport avec l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

**PRESCRIT** l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité,

**DIT** qu'en application de l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique,

**DECIDE** de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et publication sur le site internet de la commune,
- Information sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant le projet de révision du PLU,
- Mise à disposition d'un registre ou cahier de concertation en mairie : les observations pourront être adressées à M. le Maire par courrier ou être consignées dans un cahier ou registre de concertation tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'une réunion publique ; elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, dans une publication municipale (bulletin mensuel ou tri-annuel), sur le site internet de la commune, sur les panneaux administratifs et dans la presse locale,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,

**DIT** que la mairie se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire, que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de RLP,

**DIT** qu'à l'issue de la concertation, M. le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises, et le présentera au Conseil Municipal,

**CONFIRME** que la commune va lancer un marché public destiné à désigner un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du PLU complétées, le cas échéant, par une étude spécifique portant les déplacements, les mobilités et le stationnement, et comprenant également les études relatives au futur Règlement Local de Publicité et à la réalisation de l'évaluation environnementale,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du RLP,

**DIT** qu'en application des articles L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Essonne,
- Aux Présidents du Conseil régional d'Île-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne,
- Aux services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) et de l'Agence Régionale de Santé,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre régionale d'agriculture,
- Au Président de Cœur d'Essonne Agglomération (Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT),

**DIT** que cette délibération sera également adressée aux maires des communes limitrophes (Saint-Vrain, Leudeville, Brétigny sur Orge, La Norville, Guibeville, Cheptainville) si elles demandent à être associées,

**DIT** qu'en application des articles L123-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à l'enquête publique du projet,

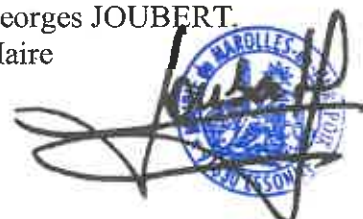
**DIT** qu'il est inscrit au budget communal de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financements des dépenses afférentes à cette révision du RLP,

**SOLLICITE** l'Etat, au titre de la dotation globale de décentralisation pour compenser les frais matériels et études nécessaires à cette élaboration,

**INDIQUE** que, conformément à l'article L153-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal à diffusion départementale ; cette délibération sera également publiée sur le site internet de la commune conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Pour extrait conforme  
Le 31 mars 2023

Georges JOUBERT  
Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*